



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08
Date : **4 novembre 2009**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Ordonnance relative à la communication d'éléments de preuve par le Bureau du
Procureur**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Fiona McKay

Autres

Éléments de preuve qui n'ont pas encore été communiqués mais sur lesquels le Bureau du Procureur entend se fonder durant le procès

1. Lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III (« la Chambre ») a ordonné au Bureau du Procureur (« l'Accusation ») de fournir une liste des pièces restantes qu'il entendait produire à l'audience et de présenter un résumé de la portée de ces pièces, des sujets auxquels elles se rapportent ainsi que des motifs pour lesquels elles n'avaient pas encore été communiquées¹. Ces informations ont été fournies le 9 octobre 2009², accompagnées d'une annexe A confidentielle et *ex parte* (« l'Annexe A ») donnant le nom entier des témoins, résumant leurs témoignages, et expliquant la pertinence de ceux-ci³.
2. La règle 76 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») est ainsi libellée :

Divulcation de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire

1. Le Procureur communique à la Défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement.
2. Par la suite, le Procureur communique à la Défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.
3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

¹ Transcription de l'audience du 7 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 9,, ligne 23 à p. 10, ligne 2.

² *Prosecution's submission of summary and relevance of outstanding materials and reasons these have not been filed*, ICC-01/05-01/08-552, 9 octobre 2009.

³ Annexe A au document intitulé « *Prosecution's submission of summary and relevance of outstanding materials and reasons these have not been filed* », ICC-01/05-01/08-552-Conf-Exp-AnxA, 9 octobre 2009.

4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

3. Pour que la défense puisse être prête en temps voulu et pour des raisons plus générales relatives à la bonne gestion efficace de l'affaire, l'Accusation doit communiquer à la Défense, le 9 novembre 2009 à 16 heures au plus tard, l'Annexe A de laquelle aura été supprimée toute information confidentielle. Si l'Accusation prévoit des difficultés dans la mise en œuvre de la présente ordonnance, elle doit en informer la Chambre par écrit dans les 48 heures suivant la notification de celle-ci.

Pièces restantes susceptibles d'être à décharge ou visées par la règle 77

4. L'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») oblige le Procureur à communiquer certains éléments de preuve :

Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

En outre, aux termes de la règle 77 du Règlement :

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82,

le Procureur permet à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

5. Il est essentiel que ces obligations soient respectées entièrement et sans délai.

Délai imparti pour la communication

6. Le 7 octobre 2009, l'Accusation a indiqué son intention d'achever la communication au plus tard à la fin novembre 2009⁴. Le 26 octobre 2009⁵, elle a déposé une requête aux fins de levée, de maintien ou d'application de mesures d'expurgation dans des déclarations de témoins et des documents connexes. Elle y demande notamment la levée des mesures d'expurgation relatives à cinq témoins, la levée partielle de telles mesures concernant 16 autres et des suppressions en rapport avec 22 autres témoins (les déclarations de six d'entre eux étant communiquées à la Défense en vertu de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement). Eu égard au volume des pièces à examiner soigneusement et à l'obligation de communiquer ces pièces suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour préparation de celui-ci, et en vertu des articles 64-3-c, 64-6-c, 64-6-e et 68 du Statut, la Chambre ordonne au Bureau du Procureur de fournir les pièces en question ici sous leur forme expurgée actuelle, dans l'attente de la décision de la Chambre concernant la requête de l'Accusation du 26 octobre 2009.

⁴ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, p. 9, lignes 16 à 18.

⁵ *Prosecution's Request to Lift, Maintain and Apply Redactions to Witnesses' Statements and Related Documents*, 26 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-572-Conf-Exp, avec 219 annexes confidentielles et *ex parte* ; version expurgée confidentielle et *ex parte* notifiée à la Défense, déposée le 26 octobre (notifiée le 27 octobre), ICC-01/05-01/08-572-Conf-Exp-Red ; version publique expurgée, notifiée le 27 octobre, ICC-01/05-01/08-572-Red2.

7. En vertu des articles 64-3-c et 67 du Statut et des règles 76 et 77 du Règlement, et afin de garantir leur bonne application, la Chambre réitère l'ordre donné lors de la conférence de mise en état du 7 octobre 2009, à savoir que l'Accusation devra s'être acquittée de toutes ses obligations de communication le 30 novembre 2009 à 16 heures au plus tard ⁶, sous réserve du paragraphe 6 ci-dessus. Si elle ne le peut pas, elle doit expliquer pourquoi par écrit, dans un document déposé suffisamment tôt avant cette date pour permettre à la Chambre de régler la question, y compris en tenant une audience, avant l'expiration du délai.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

Fait le 4 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)

/signé/

Mme la juge Joyce Aluoch

⁶ ICC-01/05-01/08-T-14-ENG-ET, page 16, lignes 5 et 6.